

## Règlement concernant le plan d'étude de la formation initiale de la Haute école pédagogique du Valais (HEP)

du 12 mars 2003

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi concernant la Haute école pédagogique (HEP) du 4 octobre 1996;  
vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999;  
vu l'ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique (OHEP) du 14 août 2002;  
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport;

*arrête:*

### **Article premier** Plan d'étude et domaines

<sup>1</sup> Le plan d'étude de la HEP est construit sur la base des champs professionnels que le futur enseignant rencontrera dans sa pratique professionnelle et sur les domaines de formation prévus dans la loi sur la HEP.

<sup>2</sup> Les domaines de formation correspondent à ceux retenus à l'article 10 de la loi HEP.

### **Art. 2** Champs professionnels

<sup>1</sup> Les champs professionnels retenus sont les suivants:

- Champ 1: Société et institution;
- Champ 2: Ecole et développement;
- Champ 3: Organisation de la vie et du travail scolaire;
- Champ 4: Planification, réalisation et organisation;
- Champ 5: Développement de l'enfant et hétérogénéité;
- Champ 6: Enseignements généraux et interdisciplinarité;
- Champ 7E: Enseignements spécifiques au degré élémentaire;
- Champ 7M: Enseignements spécifiques au degré moyen;
- Champ 8: Le praticien réflexif.

<sup>2</sup> Les champs 1 à 6 et le champ 8 concernent tous les étudiants. Le champ 7E ne concerne que les étudiants qui préparent le diplôme d'enseignement, mention «degré élémentaire». Le champ 7M ne concerne que les étudiants qui préparent le diplôme d'enseignement, mention «degré moyen».

## 419.105

- 2 -

### Art. 3 Thèmes d'enseignement

<sup>1</sup> Afin de permettre les échanges inter-site, tous les thèmes d'enseignement s'inscrivent dans la durée d'un semestre.

<sup>2</sup> Un thème d'enseignement implique 36 heures d'enseignement et correspond à environ 90 heures de travail pour l'étudiant.

<sup>3</sup> Les thèmes d'enseignements obligatoires sont répartis de la manière suivante:

Champs professionnels		Nombre de thèmes						
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	Total
1	Société et institution	1	2	1			1	5
2	Ecole et développement	1					1	2
3	Organisation de la vie et du travail scolaire				1	1	1	3
4	Planification, réalisation et organisation	2	2	2				6
5	Développement de l'enfant et hétérogénéité		1		1	2		4
6	Enseignements généraux et interdisciplinarité	6	4			1		11
7E	Enseignements spécifiques au degré élémentaire				4	4	2	10
7M	Enseignements spécifiques au degré moyen				4	4	2	10
8	Le praticien réflexif	1	1	1	2	2		9
		2 thèmes filés tout au long de la formation						
Total degré élémentaire		11	10	4	8	10	5	50
Total degré moyen		11	10	4	8	10	5	50

<sup>4</sup> Trois thèmes à option doivent obligatoirement être choisis parmi ceux offerts par l'école.

### Art. 4 Formation sur le terrain

Les stages, d'une durée totale de 30 semaines, sont répartis tout au long de la formation. Ils poursuivent des objectifs étroitement liés aux thèmes d'enseignements. Les stages sont organisés de la manière suivante:

Moment du stage	Contenu prioritaire	Durée
Avant l'entrée en formation	Stage probatoire	2 semaines
Semestre 1	Sensibilisation	2 semaines
Semestre 2	Orientation	2 semaines
	Evaluation	2 semaines
Semestre 3	Enseignement et apprentissage	4 semaines
Semestre 4	Communication	4 semaines
Semestre 5	Organisation	2 semaines
	Hétérogénéité	2 semaines

Semestre 6	Gestion autonome Responsabilité professionnelle	3 semaines 5 semaines
Hors semestre	Stage en entreprise	2 semaines

**Art. 5** Mémoire de fin d'études

<sup>1</sup> Le travail de mémoire demande environ 240 heures de travail.

<sup>2</sup> Le choix du sujet du mémoire et l'attribution du directeur de mémoire interviennent pour la fin du 4<sup>e</sup> semestre.

<sup>3</sup> La remise du travail de mémoire intervient trois mois avant la fin du 6<sup>e</sup> semestre.

**Art. 6** Attribution des crédits de formation

<sup>1</sup> Les crédits sont attribués selon le système ECTS (European credit transfer system) en vigueur dans les écoles de niveau tertiaire.

<sup>2</sup> Ils se répartissent de la manière suivante:

Type d'activité		Nombre de crédits	Total (180 crédits)
Formation en institution	Thèmes obligatoires	136	142
	Thèmes à option	6	
Formation sur le terrain	Stages	26	30
	Evaluation finale sur le terrain	3	
	Stage en entreprise	1	
Travail de diplôme		8	8

**Art. 7** Elargissement du droit d'enseigner

Au terme d'une formation initiale dans la mention «degré élémentaire» ou mention «degré moyen», il est possible d'élargir le droit d'enseigner à l'autre mention. Cet élargissement repose sur l'acquisition de 24 crédits supplémentaires à obtenir sur des thèmes de didactiques spécifiques au degré postulé.

**Art. 8** Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès l'ouverture de l'école, le 1<sup>er</sup> août 2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 mars 2003.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**